
APPEL A PROJETS

En faveur de la création de 120 places d'accueil de mineurs non accompagnés pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance sur le Département du Morbihan

Le Département du Morbihan accueillait au 31 août 2023, 342 mineurs non accompagnés et voit la capacité de ses services autorisés (331 places) portées à saturation suite à une augmentation de 30% du nombre de MNA pris en charge entre juillet 2022 et août 2023.

Pour répondre à la saturation de ces services, anticiper les perspectives futures et s'assurer d'un accueil adapté pour ces jeunes, le Département doit ouvrir de nouvelles places d'accueil en conséquence et se doter de marges de manœuvres pour tenir compte de l'augmentation de ces accueils.

Le présent appel à projet vise à créer **120 places** d'accueil dans ce cadre à raison de 100 places en hébergement diversifiées sur l'ensemble du Département et de 20 places en accueil collectif sur le Département.

1. Cadre général

La loi n°2009-879 du 21 juillet, portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a modifié le régime applicable aux autorisations délivrées par les autorités compétentes généralisant le recours à la procédure d'appel à projet pour la création et l'extension de la capacité des établissements et services sociaux et médico-sociaux mobilisant des financements publics.

Les appels à projets sont destinés à couvrir, en fonction des choix stratégiques et des financements disponibles, les besoins en équipements et en services identifiés sur le territoire.

Une commission de sélection d'appel à projet nommée par arrêté, est chargée d'examiner les dossiers de candidature et d'émettre un avis. La/les autorités compétente(s) décide(nt) du/des candidat(s) retenu(s). Ainsi, la procédure d'appel à projet s'applique pour toute création, transformation, extension¹ et autorisation.

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le département selon 3 étapes :

- Vérification de la régularité administrative des candidatures et du caractère complet des dossiers, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- Vérification de l'éligibilité du projet des critères minimums spécifiés, à ce stade, l'instruction des dossiers manifestement étrangers au cahier des charges ne sera pas engagée,
- Analyse au fond des projets en fonction des critères de sélection.

Une classification sera établie au regard d'une grille de notation (en annexe de ce cahier des charges) et soumis pour décision au Président du conseil départemental.

En fonction du nombre et de la qualité des projets qui lui seront soumis, le département se réserve la faculté de répartir la totalité des places d'accueils attendues à un ou plusieurs opérateurs.

Les projets présentés par les candidats devront, en application de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles :

- Satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du code de l'action sociale et des familles.
- Répondre le mieux aux attentes en termes de besoins du territoire et au présent cahier des charges tout en présentant un coût financier en année pleine maîtrisé et contenu eu égard à l'enveloppe annuelle fixée.
- Répondre aux dispositions prévues par les textes suivants :
 - o Le code de l'action sociale et des familles (CASF) dans lequel est codifiée la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 - o Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
 - o Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 Hôpital Patients Santé Territoire,
 - o Loi n°2009-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
 - o Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
 - o Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative la protection des enfants,
 - o Les articles 375 à 375-9 du code civil.

¹ Extension de plus de 30% de la capacité initiale selon les conditions définies à l'article D.313-2 du CASF.

Cet appel à projets est composé de 2 lots :

- **Un premier lot pour la création de 100 places d'accueil en hébergement diversifié**
- **Un deuxième lot pour la création de 20 places d'accueil en collectif**

Un même candidat pourra répondre aux deux lots et, opportunément, proposer une direction commune ou des mutualisations de moyens avec d'autres services présents sur le territoire permettant de mieux contenir le budget.

Sur le premier lot, les candidats pourront répondre pour en tout ou partie sur le nombre de places à créer. Plusieurs opérateurs pourront ainsi être sélectionnés. Si les candidats sont retenus pour une partie de leur projet, ils devront adapter leur projet afin de garantir le maintien d'un équilibre économique.

Les candidats fourniront un projet architectural décrivant l'implantation des services et structures support.

Autorisation : Le Président du conseil départemental accordera une autorisation pour une durée de 15 ans conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Contrôle : Le service d'accueil des mineurs non accompagnés est soumis aux contrôles spécifiques prévus pour les établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs.

Variante : Suivant les termes de l'article R. 313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, les candidats auront la liberté de proposer des variantes aux exigences du cahier des charges sous réserve du respect des exigences contenues dans le présent document. La qualité de ces apports, leur pertinence et leur caractère innovant seront pris en compte dans l'étude des dossiers de candidature.

2. Eléments de contexte du présent appel à projet et identification du besoin

A. Références juridiques et institutionnelle

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990 ;

La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, et particulièrement ses articles 48 (nouvel article L. 221-2-2 du CASF) et 49 (nouveaux alinéas à l'article 375-5 du Code civil) ;

La loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance, précisant les modalités de prise en charge des mineurs non accompagnés et des jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Le code de l'action sociale et des familles et particulièrement les articles : L. 112-3, L. 222-5, L. 221-2-5 ; L. 221-2-4.-I ; L. 223-2, R.221-11 à R. 221-15-9

Arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (NOR SSAA1920987A) ;

Circulaire dite « Taubira » n° JUSF1314192C du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés : dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.

Le schéma de protection de l'enfance disponible sur le site internet www.morbihan.fr

B. Contexte de l'accueil des mineurs non accompagnés en Morbihan

Le Département du Morbihan accueillait 290 mineurs non accompagnés au 1^{er} janvier 2023 ce qui représentait 17 % des enfants accueillis (1 727). Au 31 août 2023, 342 mineurs non accompagnés sont pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

95% des mineurs non accompagnés accueillis sont des garçons. L'âge moyen des mineurs pris en charge est de 16 ans et la répartition par âge est la suivante :

13 ans et moins	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	Jeunes majeurs
6	10	53	109	128	44

Les pays d'origine, identités culturelles et motifs de migrations sont divers (Mali, Côte d'Ivoire, Guinée, Pays du Maghreb, Egypte, Bangladesh, Inde, Albanie, Soudan...). La maîtrise de la langue française et le niveau scolaire acquis est hétérogène.

70% de ces jeunes sont issus du dessaisissement d'un autre département et 30% d'une arrivée directe aux services de l'aide sociale à l'enfance du Morbihan.

Le Département assure l'évaluation de la minorité des mineurs en lien avec les services de la Préfecture et les tribunaux puis s'appuie sur les services autorisés pour assurer l'accueil de ces mineurs.

Lors de leur arrivée directe ou par dessaisissement, les personnes sont prises en charge dans des appartements de mise à l'abri puis accueillis en hébergement diversifié. En raison de leur vulnérabilité et de leur jeunesse, certains jeunes sont accueillis au CDE puis sur les Maisons de l'Enfance à Caractère Sociale.

Du fait du besoin d'autonomie et de la nécessité d'accès aux bassins d'emploi, les mineurs non accompagnés sont accueillis dans des communes qui offrent un accès aux transports publics et qui disposent de collèges et lycées. Ainsi, les mineurs sont actuellement accueillis principalement sur les bassins de Pontivy, Vannes, Auray et Lorient.

3. Objectifs de la mesure/public visé

A. Objectifs de l'appel à projet et public cible

Le présent appel à projet vise la création de **120 places** d'accueil de mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance du Département du Morbihan selon 2 modalités :

- **Pour le lot n°1 : 100 places** d'accueil en hébergement diversifié destinées à assurer l'accueil des mineurs non accompagnés de **15 à 21 ans**
- **Pour le lot n°2 : 20 places d'accueil** en collectif pour les mineurs les plus vulnérables ou de moins de 15 ans.

Au vu de la tension existante sur les places, le Département souhaite une mise en œuvre rapide du projet :

- Pour le lot n°1 : une ouverture au **1^{er} avril 2024** est attendue en tenant compte d'un déploiement progressif pour un fonctionnement à plein au cours de l'année 2024.

- Pour le lot n°2 : une ouverture au **1^{er} septembre 2024** est attendue.

B. Objectifs de la mesure

L'objectif de la mesure est de garantir un accueil et une prise en charge des mineurs et ex-mineurs non accompagnés bénéficiant d'un contrat jeunes majeurs, adaptés à leurs besoins et de leur offrir un accompagnement vers l'autonomie.

Cet accueil s'appuie sur l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation d'un projet individuel, afin d'assurer la cohérence des actions menées et la continuité de parcours des jeunes accompagnés par paliers d'autonomie.

Les services autorisés en charge de la prise en charge des enfants assureront une modularité entre les paliers d'autonomie des jeunes et des liens et passerelles avec les autres opérateurs et dispositifs en place. Il n'est pas attendu de spécialisation des appartements dédiés ou à revoir ensemble des équipes d'accompagnement mais une prise en compte adaptée à chaque jeune en fonction de son profil et de son évolution au sein du service.

Dans le respect des orientations départemental et en lien régulier avec le groupement MNA, l'accompagnement doit obéir à des principes d'intervention basés sur une approche globale et axés sur :

- L'individualisation de la prise en charge, prenant en compte les potentialités et ressources de chaque jeune,
- Apprentissage de la langue, cet objectif est une priorité dans l'accompagnement
- La conduite vers l'autonomie : seront particulièrement travaillés l'accès aux droits, à la formation et l'emploi, aux mobilités, au logement, aux soins à l'accès aux documents d'identité et aux démarches administrative nécessaires à l'accès au titre de séjour
- Une articulation partenariale avec les services de santé et sociaux « de droit commun » ou destinés spécifiquement aux jeunes protégés
- Un accès à la formation professionnelle qualifiante en alternance,
- Une intégration des valeurs républicaines.

4. Contenu de la mission

A. Conditions d'accueil et d'hébergement des jeunes

Le Département est le seul prescripteur des demandes d'admission sur les places concernées. L'interlocuteur est le groupement Mineur Non accompagné de la Direction Enfance Famille.

Les services devront accueillir les mineurs sous 5 jours maximum à compter de la saisine par le Département et sous réserve des places disponibles. Les accueils sont inconditionnels et réalisés sur les jours ouvrés.

a. Lot n°1 - L'hébergement dans les appartements diffus

L'hébergement devra être proposé au sein d'hébergement ou de logements, appartements ou maisons partagés. Plusieurs jeunes pourront être accueillis au sein d'un même appartement ou d'une même maison. Ils devront disposer de lieux d'accueil adaptés, garantissant le respect de leur intimité et de leur sécurité.

L'implantation des hébergements et logements doit être recherchée sur des axes de mobilité favorisant l'insertion sociale et professionnelle en privilégiant les villes desservies par des transports collectifs et à proximité des bassins d'emploi.

Au vu du besoin d'un développement rapide des solutions d'accueil des jeunes, il est attendu que le service engage des moyens dans la recherche de logements susceptibles d'accueillir des jeunes. Le Département cherchera, de surcroît, des solutions de logements susceptible d'être mis à disposition des opérateurs. Plusieurs pistes sont en cours d'exploration (internat, maison mise à disposition, demande d'appartements sollicités dans le cadre d'une coopération accentuée avec Morbihan Habitat...)

Des bureaux et un espace d'accueil collectif des jeunes vivant en appartements doivent être également identifiés sur chacun des bassins d'installation de l'opérateur. Ce lieu de référence permettra des temps de regroupement, d'actions collectives et des temps d'accompagnement individuel et collectif.

b. Lot n°2 - l'hébergement collectif

Un dispositif d'accueil collectif de 20 places devra être proposé qui respectera les normes techniques applicables aux établissements et services médico-sociaux.

Au regard de l'ouverture prochaine d'un dispositif d'accueil collectif dédiés aux mineurs non accompagnés sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et du souhait de répartir sur le territoire du Département les possibilités d'accueils, nous privilégierons un dispositif implanté sur un autre territoire.

Les espaces dédiés à l'accueil et à l'accompagnement doivent être conçus, adaptés et sécurisés de manière à contribuer à favoriser une vie collective, avec des espaces dédiés à des activités communes, le respect de l'intimité de chacun et la sécurité des jeunes accueillis.

Ce dispositif d'accueil est à prévoir sur un même bâtiment ou au sein de plusieurs modules déclinés sur un même espace et permettant des mutualisations au niveau de la veille de nuit et des temps communs notamment.

Ce dispositif devra proposer une chambre individuelle ou partagée à 2 pour les mineurs accueillis et garantir une présence éducative permanente, avec le relai d'un veilleur de nuit sur site, permettant d'assurer la sécurité des mineurs pris en charge.

Le brassage des âges est à surveiller pour la sécurité des plus petits ; la cohabitation d'enfants d'âges variés nécessitant une surveillance accrue. Le dispositif d'accueil est principalement dédié à l'accueil des garçons. Le candidat pourra néanmoins proposer de dédier quelques places à des jeunes filles en proposant, le cas échéant, un aménagement particulièrement des locaux ainsi qu'une prise en compte de la façon de faire cohabiter les jeunes de sexes différents dans le projet.

La structure doit rechercher les partenariats nécessaires pour développer un bassin d'insertion professionnelle de proximité.

Le candidat précisera les modes de collaboration pertinents à mettre en place sur le territoire considéré notamment avec :

- Les maisons éducatives à caractère sociale présente sur le territoire
- Les services et établissement éducatifs du territoire
- Les autres travailleurs sociaux et en particulier ceux du Département du Morbihan
- Les associations, organismes ou administrations œuvrant dans le secteur géographique d'intervention dans le domaine des actions sociales, sportives, socio-éducatives et culturelles destinées aux jeunes.
- La scolarité en collège et les services de formation
- Les services pédopsychiatriques et de santé mentale

B. Dispositions communes aux lots n°1 et n°2

a. Modalités d'accompagnement des jeunes

L'accompagnement des jeunes repose sur le principe de la « référence éducative », mise en œuvre par un professionnel qualifié du travail social (éducateur spécialisé, assistant de service sociale, CESF...) exerçant au sein du service d'accueil du jeune. Il est chargé de l'accompagnement global des jeunes notamment axé sur l'insertion socio-professionnelle, l'apprentissage de la langue française, la santé et sur la constitution du dossier visant le droit au séjour sur le territoire français et la régularisation administrative.

L'accompagnement matériel permettra de répondre aux besoins du jeune référencé dans un budget mensuel alloué aux jeunes MNA (alimentation, hygiène, vêtements, fournitures scolaires, transports) et d'un accompagnement éducatif concrétisé par des temps de rencontre avec le jeune pour aborder les différents aspects de sa vie quotidienne et évaluer ses besoins, étudier avec lui les orientations de son projet et la faisabilité de ce dernier en lien avec l'évaluation de ses capacités de gestion et d'organisation dans son quotidien.

Les candidats devront s'assurer d'une dynamique de parcours de ces jeunes et faciliter les orientations vers le droit commun. En sa qualité de tuteur, le département priorisera les formations courtes et qualifiantes en vue d'un basculement vers le droit commun de tout majeur étranger au terme de la fin de l'année scolaire ou formation courte en cours.

Le service devra adapter le temps de présence des professionnels au temps de présence et de jeunes et en fonction de leurs capacités d'autonomie des jeunes et sécuriser les prises en charge en assurant, notamment, une veille de nuit itinérante.

Sur les hébergements diffus, le service d'accompagnement devra être ouvert tous les jours de l'année (365 jours) et proposer une veille itinérante. Une astreinte sera également mise en place 7 jours sur 7 et 24H /24 pour répondre à des situations de crise. La veille de nuit ainsi que l'astreinte peuvent être mutualisée avec d'autres services du même opérateur ou avec d'autres partenaires territoriaux.

Sur le collectif, une permanence 24h sur 24 est requise dans le respect des règles relatives aux établissements d'hébergement recevant du public. Des modalités différentes pourront être proposées : externalisation des repas ; co-portage du projet sur les prestations hôtelières...

L'accompagnement éducatif devra être adapté au niveau d'autonomie des jeunes accueillis :

Le palier 1 visera à permettre l'évaluation éducative des besoins du jeune primo-arrivant et mise en œuvre des soins médicaux. Un logement dédié est mis en place par les services habilités pour réaliser un accompagnement de proximité journalier et une surveillance chaque nuit pour une période de 2 mois renouvelable une fois.

Il est attendu du service en charge de la mesure la réalisation d'une évaluation éducative permettant de déterminer l'orientation la plus adaptée. Le jeune sera notamment reçu formellement en entretien avec le chef de service du lieu d'accueil lors de cette évaluation pour lui permettre d'en comprendre les enjeux et les règles de sa prise en charge.

Objectifs du palier 1 :

- Apporter un cadre sécurisé et rassurant aux mineurs primo-arrivant,
- Mettre en place un bilan médical, engager le suivi médical urgent,
- Poser des mots sur le parcours migratoire,
- L'aider à faire venir des documents d'identité
- Evaluer leurs prérequis sur différents aspects : autonomie au quotidien, alimentation, maturité de la pensée, niveau en français et de scolarité, gestion du temps
- Comprendre la prise en charge ASE et l'organisation du service habilité
- Les accompagner dans la construction de leur projet personnalisé en intégrant leurs souhaits, leurs potentialités et les possibilités en termes de formation

Le palier 2 aura pour objectif d'apporter un accompagnement adapté basé sur l'acquisition de la langue française, sur le développement de l'autonomie, et sur l'orientation professionnelle.

Objectifs du palier 2 :

- Accompagner le jeune dans ses besoins identifiés en palier 1.
- Accès à la santé (physique ou psychique), répondre aux besoins des jeunes présentant un handicap (moteur, physique et/ou psychique),
- Apprentissage de la langue
- Maintien ou reprise des liens familiaux,
- Connaître les différentes formations qualifiantes et « certifiantes » en fonction du niveau scolaire du jeune et de son âge.
- Evaluer ce projet de vie en équipe et avec le jeune et de le faire évoluer en fonction des acquisitions du jeune
- Rechercher une Insertion socio-professionnelle, par le biais d'une formation rémunérée.
- Soutenir le jeune dans leur adaptation à leur nouveau quotidien (budget, alimentation, entretien du logement, mobilité...)
- Préparer la régularisation du jeune
- Les sensibiliser au fonctionnement de la société et des institutions françaises pour faciliter leur insertion et leur intégration.
- Connaître la place de la femme de l'homme et de l'enfant en France.

Il est attendu du service en charge de la mesure la transmission à l'inspecteur enfance pour décision d'un rapport d'évaluation pour valider l'orientation professionnelle du jeune.

Le palier 3 vise à accompagner le jeune vers l'autonomie et préparer son insertion. Il est attendu du service qu'il amène le jeune à expérimenter sa capacité pour acquérir une autonomie physique et sociale, se détacher d'un lien de proximité avec l'adulte et des autres jeunes MNA qui partagent son quotidien afin de gagner en autonomie

Objectifs du palier 3 :

- Evaluer les capacités d'autonomie du jeune et valoriser l'autonomie dont le jeune a fait preuve jusqu'à présent.
- Recherche d'un logement/hébergement à son nom adapté à ses ressources
- Maintenir l'Insertion socio-professionnelle du jeune, rechercher un contrat de travail CDI/CDD
- Accompagner et comprendre les démarches de régularisation
- Accompagnement vers le droit commun, identifier les ressources locales

Après évaluation faite en équipe pluridisciplinaire, il est attendu du service la production d'un rapport d'évaluation intégrant une grille d'évaluation par palier. Ce rapport sera transmis à l'Inspecteur Enfance à la majorité du jeune soit pour décision et validation du Contrat Jeune Majeur si le jeune en fait la demande soit pour information dans le cadre du rapport de fin de mesure si le jeune ne sollicite pas de contrat jeune majeur.

b. Les outils de la prise en charge

- Le projet individuel de l'enfant

Un projet individualisé devra être formalisé qui permettra de retracer la nature et les objectifs d'intervention menées en direction du mineur et de son environnement.

- Grilles d'évaluation d'autonomie

Pour structurer l'évaluation de l'autonomie des jeunes et faciliter les échanges avec les services de l'aide sociale à l'enfance, des grilles d'évaluation d'autonomie sont mises en places que l'opérateur fournira en annexe des rapports d'évaluation.

- Les outils de la loi du 2 janvier 2002 mentionnés aux articles L. 311-1 à L 311-9 du code de l'action sociale et des familles.

La loi du 2 janvier 2002 reconnaît aux personnes prises en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux un certain nombre de droits et libertés individuelles.

En application des articles L 311-4 à 311-9 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement doit élaborer, mettre en place, diffuser et actualiser au moins tous les 5 ans les documents imposés par la loi (livret d'accueil, règlement de fonctionnement...). Ces derniers devront être communiqués aux services de l'aide sociale à l'enfance.

Dans la continuité de la Loi 2002-2 et conformément au décret du 2 novembre 2005, la structure sera fortement encouragée dans la mise en œuvre d'un Conseil de Vie Sociale (CVS). Toute autre forme de participation des personnes concernées telle que des groupes d'expression doivent être prévus en l'absence de CVS.

Enfin, le service sera soumis aux obligations réglementaires d'évaluation des prestations en application de l'article L. 312-8 du CASF et devra intégrer la démarche qualité comme outil de pilotage de l'activité conformément au nouveau référentiel de la Haute Autorité de la Santé sur l'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

c. Liens entre le service autorisé et le Département

Lorsque la minorité et l'isolement d'un jeune sont confirmés suite à une évaluation opérée par le département, ce jeune est confié au Département par le juge des enfants. Le Juge aux Affaires Familiales confie, ensuite, la tutelle du mineur au Département. L'Inspecteur Enfance est garant de la construction de leurs projets de vie.

Il revient à celui-ci d'assurer son accueil, son hébergement, un suivi éducatif et de santé ainsi que sa représentation légale en l'absence de représentants légaux en France. A ce titre, il oriente les jeunes vers les dispositifs d'accueils les plus adaptés à leurs besoins.

Cet accompagnement peut se poursuivre à l'opportunité au-delà de sa majorité dans le cadre d'un contrat jeune majeur sur décision de l'Inspecteur Enfance, pour permettre, par exemple, de finaliser une formation en cours.

Seul l'Inspecteur Enfance est en mesure de solliciter l'accompagnement d'un opérateur qui deviendra, de ce fait, le référent éducatif du jeune en charge de la mise en œuvre du projet défini par l'Inspecteur.

Un rapport éducatif rend compte de l'accompagnement au minimum une fois par an, il est transmis à l'Inspecteur Enfance 30 jours avant l'échéance d'une mesure ou annuellement. Tout fait grave (fugue de plus de 24h, acte de violence, délinquance, agression, consommation alcool ou stupéfiants...) devra faire l'objet d'une note d'incident immédiate à l'Inspecteur Enfance et/ou d'une déclaration d'évènement grave et indésirable.

L'hébergement et l'accompagnement prennent fin par une décision de l'Inspecteur Enfance lorsque :

- l'état d'isolement est finalement non avéré,
- l'état de minorité n'est plus avéré,
- le jeune, de plus de 18 ans, ne collabore plus à l'accompagnement mis en place (fugues à répétition (absence de plus d'un mois), actes de délinquance, non-respect du règlement de fonctionnement...),
- les jeunes ont atteint l'âge de 18 ans et que les capacités d'accès à l'autonomie sont acquises,
- le projet du jeune est réorienté,
- le droit au séjour est refusé.

5. Caractéristiques du projet

Les candidats décriront les modalités d'organisation et de fonctionnement qu'ils envisagent pour leurs dispositifs et les modalités de collaboration proposées avec les acteurs de la protection de l'enfance du département. Ils exposeront leurs principes d'intervention et décriront leur projet d'accompagnement des mineurs en proposant des outils simples et pratiques permettant d'assurer le bon fonctionnement et le suivi du dispositif.

Les candidats apporteront des informations sur :

- Le projet associatif et d'établissement / service,
- L'organisation du service,
- La coopération et les partenariats envisagés pour répondre à la spécificité du public accueilli
- Les modalités de recherche de logements destinées au déploiement du service et/ou les logements, les solutions d'hébergements repérées ou pistes immobilières poursuivies avec le descriptif type d'un aménagement de logement (paramètre prise en compte, personnalisation, sécurité recherchée...),
- Le / les secteurs d'accueil envisagés en précisant les liens et temps de trajets envisagés pour les professionnels par rapport à l'implantation du service.

Le projet devra décrire et quantifier (en équivalent temps plein) précisément la composition de l'équipe pluridisciplinaire de chaque dispositif. Elle se composera à minima :

- De temps d'accompagnement éducatif des MNA : professionnels ayant une connaissance des publics étrangers, maîtrise des réseaux partenariaux (CESF - TISF - Moniteur Educateur - Moniteur Technique - Surveillant/veilleur de nuit - Chargé d'insertion Professionnel...),
- De temps administratifs (encadrement, secrétariat...) optimisés dans la mesure du possible (mutualisations d'emplois entre services pouvant œuvrer dans des domaines autres que celui de la protection de l'enfance ou avec d'autres associations, organismes...).

En complément, les candidats peuvent proposer d'autres professionnels aux qualifications adaptées dans le cadre de la mission à assurer.

De plus, les candidats devront privilégier la mise en commun des moyens, compétences et expertises actuellement déployées sur le territoire morbihannais.

Les candidats devront transmettre :

- Le tableau des effectifs en ETP par qualification et emplois,
- Les fiches de poste de chaque professionnel,
- Un organigramme prévisionnel,
- Un planning prévisionnel visant à démontrer la continuité de la prise en charge,
- Le plan de formation des professionnels tenant compte de la spécificité des prises en charge,
- Les conventions collectives ou accord d'entreprise dont dépendra le personnel.

6. Evaluation et suivi :

Les candidats s'attacheront à présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les étapes et délais pour mettre en œuvre le projet dans le respect des dates précisées au point 1 de l'appel à projet.

Un outil de suivi hebdomadaire des présences (tableau d'effectivité) devra être envoyé à l'Inspecteur Enfance.

Le prestataire devra fournir des données annuelles, se présentant sous forme de tableau de bord, permettant l'évaluation des accompagnements :

- Identité des jeunes enfants accueillis (date d'arrivée, âge),
- Liens familiaux,
- Observations pour des situations particulières (santé, difficultés ponctuelles ou de plus longue durée),
- Suivi des sorties du dispositif (date de sortie, motifs, situation sociale et professionnelle à l'issue de la sortie).

Un rapport socio-éducatif devra être établi individuellement pour chaque jeune suivi à l'échéance de la mesure et pour le passage à la majorité, conformément à l'article L.221-4 du code de l'action sociale et des familles.

Les candidats devront faire des propositions d'outils de suivi et présenter un état des comptes précis : état des dépenses par prestations au service des moyens financiers du département.

Les porteurs de projet devront également proposer des outils concernant le contrôle externe de leur service.

7. Financement et tarification

Le département prend en charge le financement du/des service (s) sur la base d'un tarif journalier, en fonction de l'activité réelle. Le système de financement par facturation mensuelle au département est donc retenu. Il impliquera pour le service autorisé une confirmation de la date effective du démarrage de la mesure auprès de la direction enfance famille.

Les modalités de calcul du prix de journée sont fixées aux articles R.314-113 et R. 314-145 du code de l'action sociale et des familles.

Ce mode de tarification est obtenu à partir de la différence entre :

- d'une part, la totalité des charges d'exploitation du budget auquel il se rapporte, après incorporation le cas échéant d'un exercice antérieur,
 - et d'autre part le produits d'exploitation du même budget autres que ceux relatifs au prix de journée.
- Cette différence est ensuite divisée par le nombre de journées, pour obtenir le prix de journée.

Le Département recherche des solutions bâtimentaires dont la mise en œuvre se concrétiserait par une mise à disposition au profit de l'association retenue. Néanmoins, les candidats formuleront leurs projections budgétaires en tenant compte de la mobilisation d'un bien par le moyen d'une acquisition ou d'une location.

- Pour le lot n° 1 uniquement (accueil en hébergement diversifié), le Département attribuera une subvention à hauteur de 1 000 € par logement affecté à l'accueil des mineurs non accompagnés afin de financer l'ameublement du logement.
- Pour le lot n° 2 uniquement (accueil en collectif), le Département attribuera une subvention d'investissement équivalent à 25% du coût total de l'opération plafonné à 25 000 € par place pour aider l'acquisition, la transformation du bâti ou la construction des bâtiments si nécessaire. Sur production d'une étude énergétique, le montant de cette aide pourra, de plus, être revalorisé pour la réalisation de travaux permettant de rendre l'utilisation du bâtiment plus vertueuse d'un point de vue environnemental.

La proposition budgétaire devra respecter le cadre de présentation normalisé des budgets des établissements sociaux et médico sociaux. Le budget proposé devra intégrer dans son prix de journée l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la prise en charge des jeunes et des familles. Seront explicitement détaillés les frais de personnel et leurs charges, les charges d'exploitation courantes et les frais de structure.

Un prix de journée moyen est attendu :

- entre **65 € et 72 €** par jour pour le lot n°1
- entre **120 € et 150 €** par jour pour le lot n°2

Le dossier financier comportera :

- le budget de fonctionnement de la première année avec une montée en charge progressive de l'activité ;
- le budget de fonctionnement en année pleine du dispositif ;
- le programme d'investissements prévisionnel éventuel (nature des opérations, coûts, mode de financement et planning de réalisation) ;
- un tableau précisant les incidences du plan de financement du programme d'investissements sur le budget de fonctionnement ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

8 - Documents attendus pour l'appel à projet

Les candidats devront remettre un dossier comprenant les pièces suivantes :

❖ Concernant la candidature :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ou une déclaration concernant le chiffre d'affaire global de l'opérateur,
- Les effectifs et les qualifications de l'opérateur,
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles.

❖ Concernant le projet :

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges soit notamment :

- Une note globale et synthétique de réponse à l'appel à projet précisant le ou les territoires d'intervention souhaité(s) ainsi que tout élément de nature à préciser les qualités sociales et éducatives apportées à l'accompagnement
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées
- L'ensemble des pièces permettant de décrire les caractéristiques du projet telles que précisées au paragraphe n°5
- Toutes recommandations utiles.

9 - Critères de sélection et modalités de notation

La note globale et synthétique de réponse résulte de cinq critères principaux d'évaluation, dont le détail figure dans le tableau ci-après :

<u>Qualité projet :</u> <ul style="list-style-type: none">- Compréhension des besoins du département- Lisibilité du projet- Réponses aux besoins de protection des enfants- Qualité des propositions aux différents items demandés dans le cahier des charges- Capacité d'adaptation et d'innovation- Description des locaux	30
<u>Capacité à mettre en œuvre le projet</u> <ul style="list-style-type: none">- Modalité d'organisation (outils de pilotage, évaluation, indicateurs)- Composition de l'équipe et adéquation des compétences- Plan de formation- Supervision des pratiques professionnelles- Capacité à respecter les délais de prise en charge des mesures, des conditions de visites, de suivi des mineurs, des échéances et rédaction des rapports- Engagement à utiliser les supports fournis- Capacités à gérer des astreintes	20
<u>Connaissance du (des) territoire(s)</u> <ul style="list-style-type: none">- Implantation géographique au regard du besoin d'autonomie des jeunes- Partenariats existants et envisagés pour le projet	20
<u>Financement du projet</u> <ul style="list-style-type: none">- Capacité financière du candidat à porter le projet présenté et crédibilité du plan de financement- Respect du prix de journée attendu- Budget de fonctionnement cohérent et sincère (caractéristiques du projet et respect du plafond fixé dans le cahier des charges)	30
TOTAL	100